

**BASE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX ET FRAIS LIÉS À
L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

EN VIGUEUR AU 1^{ER} AVRIL 2016

1 Les prix et frais liés à l'alimentation électrique, qui apparaissent au chapitre 12 du texte des
2 *Tarifs d'électricité*, sont révisés annuellement conformément à la décision D-2007-81. Cette
3 révision est effectuée sur la base des données disponibles au moment du dépôt du dossier
4 tarifaire en utilisant la grille de calcul de l'annexe VI des *Conditions de service d'électricité*
5 (CDSÉ).

6 Lors des audiences relatives au dossier R-3905-2014, le Distributeur a exprimé son intention
7 de poursuivre sa démarche de simplification des conditions de service, notamment à l'égard
8 de la partie III – Alimentation des CDSÉ. Le Distributeur souligne toutefois que la révision de
9 la partie III – Alimentation des CDSÉ et celle du chapitre 12 des *Tarifs d'électricité* sont
10 indissociables et doivent être effectuées simultanément. Cette approche favorisera
11 notamment la recherche de solutions aux enjeux de facturation soulevés par certains
12 intervenants. En outre, la fin du projet Lecture à distance constituera un moment opportun
13 pour revoir les conditions de service et les tarifs à la lumière des impacts qu'aura
14 l'infrastructure de mesurage avancée sur les activités du Distributeur, comme le demande la
15 Régie dans sa décision D-2015-018¹.

16 Par conséquent, compte tenu de l'ampleur de ce mandat d'évolution et de simplification, le
17 Distributeur recommande que la révision du chapitre 12 des *Tarifs d'électricité* soit intégrée
18 au dossier générique de révision des CDSÉ qui sera déposé en février 2016. Cette
19 recommandation vise également à éviter que le chapitre 12 des *Tarifs d'électricité* soit
20 examiné à la fois au cours du présent dossier et, simultanément, lors des rencontres de
21 travail prévues à l'automne 2015 avec les intervenants, auxquelles la Régie a clairement
22 souligné son intérêt à participer.

23 Pour ces raisons, le Distributeur propose, pour l'année tarifaire 2016-2017, le maintien des
24 frais, des allocations monétaires et des prix en vigueur au 1^{er} avril 2015 stipulés dans le
25 chapitre 12 des *Tarifs d'électricité*.

¹ Décision D-2015-018, paragraphe 870.